



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere medico-sociale

Question écrite n° 8764

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du recrutement des puéricultrices par les collectivités locales suite à la publication du décret no 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, modifié par le décret no 93-573 du 27 mars 1993. Les quotas fixes pour chacune des trois catégories instituées puéricultrices (hors classe, classe supérieure, classe normale), et en particulier le quota de 12,5 p. 100 fixe pour les puéricultrices hors classe constituent un handicap grave pour certaines collectivités locales, qui se voient dans l'impossibilité de recruter des puéricultrices. La mise en place dans le recrutement des puéricultrices d'une pyramide avec une puéricultrice hors classe pour huit puéricultrices de classe normale ou supérieure provoque inévitablement des dysfonctionnements. En effet l'organisation des crèches varie selon les villes et il peut très bien y avoir pour chaque structure Petite Enfance une puéricultrice hors classe (ou de classe supérieure) et une puéricultrice de classe normale. Il est alors impossible de respecter la pyramide préconisée par les décrets. Faut-il imaginer que l'on puisse arriver à la situation absurde d'avoir une structure prête à fonctionner, des agents qualifiés dans l'attente d'un emploi, des parents souhaitant une place en crèche pour leurs enfants et l'impossibilité d'ouvrir l'établissement à cause de quotas ? Comment un maire pourrait-il expliquer cela à ses administrés ? Il lui demande donc de bien vouloir apporter des correctifs afin que de telles situations ne puissent plus se produire.

Texte de la réponse

L'article 16 du décret no 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales prévoit que le nombre des puéricultrices hors classe ne peut être supérieur à 12,5 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois. L'article 14 du décret no 89-227 du 17 avril 1989 modifié par l'article 41 du décret no 90-829 du 20 septembre 1990 permet d'arrondir à l'entier supérieur le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur lorsque ce nombre, calculé en application des règles prévues par les statuts particuliers, n'est pas un nombre entier, notamment lorsqu'il est inférieur à 1. Ainsi, même si moins de huit puéricultrices de classe normale ou de classe supérieure sont en service dans une crèche, l'une d'entre elles peut réglementairement être promue au grade de hors classe. Néanmoins, le système des quotas institué pour réguler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'à celui de l'avancement de grade, pose des difficultés d'application, essentiellement lorsque l'assiette servant de calcul à ce quota est trop faible pour permettre une nomination. L'équilibre et l'homogénéité du déroulement des carrières au sein d'un cadre d'emplois national justifient le maintien de mécanismes de quotas mais le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur les aménagements susceptibles de leur être apportés chaque fois qu'ils constituent une entrave excessive à la gestion de leurs personnels par les collectivités ou aboutissent à un blocage du déroulement de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8764

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4336

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 397